

## **GE\_GERICHTE DAS/165/2013 vom 7. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_165\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_165_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/165/2013 du 7 août 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/165/2013 del 7 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 LaCC).

En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi devant l'autorité compétente et par une personne partie à la procédure. Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2**

La recourante conteste que les conditions de l'art. 398 al. 1 CC soient réalisées.

- 5/7 -

C/24782/2012-CS

#### **E. 2.1**

Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 1 à

#### **E. 2.2**

La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. La loi mentionne le cas de figure de l'incapacité durable de discernement de la personne. En réalité, toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510).

Pour déterminer l'existence de troubles psychiques ou d'une déficience mentale, l'autorité de protection, qui établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC), peut ordonner, si elle l'estime nécessaire, un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 in fine CC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le TP AE n'a pas ordonné une expertise. Il ressort toutefois des éléments du dossier et de l'audition des médecins que la recourante souffre d'un trouble délirant persistant, enraciné depuis de nombreuses années, dont elle est anosognosique. Ce trouble est de nature à l'empêcher totalement de gérer ses affaires et de disposer d'une compréhension appropriée aux situations auxquelles elle se trouve confrontée. Son état de santé explique son refus systématique de prendre des médicaments et induit des comportements de nature à porter atteinte à ses intérêts. Ainsi, elle s'obstine à vouloir toucher des indemnités de chômage auxquelles elle n'a pas droit et refuse l'aide sociale.

La recourante affirme être capable de gérer ses biens et de sauvegarder ses droits sans l'intervention de tierces personnes, mais les éléments figurant au dossier démontrent le contraire puisqu'en refusant l'aide sociale, la recourante s'est trouvée en l'absence de tout revenu, ainsi que l'a exposé l'Hospice général dans un courrier du 10 juin 2013.

- 6/7 -

C/24782/2012-CS

Il apparaît ainsi que la recourante a particulièrement besoin d'aide, puisqu'elle est incapable de gérer ses affaires en raison de son trouble psychique, dont elle n'a pas conscience.

Dans ces conditions, la Chambre de céans doit constater que la mesure instaurée par le TP AE en faveur de la recourante sert l'intérêt de cette dernière. D'autre part, les conditions des art. 390 al. 1 et 398 al. 1 CC sont réalisées. La mesure querellée est enfin nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Elle sera donc confirmée.

Infondé, le recours sera en conséquence rejeté.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, fixés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. Celle-ci est toutefois dispensée du paiement dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 1 let. b et 123 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC).

### **E. 4**

Le présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1er janvier 2013). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/24782/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3428/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 juillet 2013 dans la cause C/24782/2012-4. Au fond : Rejette le recours et confirme la décision attaquée. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. La dispense provisoirement du paiement de ces frais dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.